

Arrêté n°20-2025



COMMUNE DE MONTAGNAC
ARRETE DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC

Le Maire de la commune de Montagnac, M Daniel MARQUET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19 ;

VU la délibération n°04-2023 du conseil municipal de Montagnac du 30 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°05/2022 du 11 janvier 2022 et prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal de Montagnac du 5 mai 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU le second débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal de Montagnac du 21 mai 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n°14-2025 du conseil municipal de Montagnac du 9 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10 portant notamment obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectifs ;

VU la décision n°2025DKO76 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 07/07/2025 ne soumettant pas le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Montagnac à évaluation environnementale ;

VU la délibération n°2025-04-062 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 23 juin 2025 désignant la commune de Montagnac comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

VU les décisions n°E25000127/30 et n°E25000128/30 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 9 octobre 2025 désignant M Michel SALLES en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Michel VEAUTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la décision de la MRAe n°2025AO149 du 05/11/2025 sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision générale du plan local d'urbanisme

Après consultation du Commissaire enquêteur précité ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé, du **21/11/2025, 13h30, au 22/12/2025, 16h30** à une enquête publique unique portant sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnac ;
- La mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Montagnac ;

pour **une durée de 30 jours**.

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme, soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, mis à l'enquête publique vise à :

- **Maitriser le développement urbain** et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- **Conforter et adapter** l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- **Corréler** l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans
- **Prendre en compte** la gestion des risques dans l'aménagement du territoire ;
- **Conforter** les équipements existants et **redéfinir** plus généralement les besoins en équipements ;
- **Travailler sur une amélioration** des déplacements, notamment à travers la sécurisation de la traversée du village, et l'amélioration des déplacements doux ;
- **Préserver** les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant les continuités écologiques ;
- **Préserver** la silhouette villageoise de la commune visible depuis les axes routiers ;
- **Intégrer une réflexion** autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- **Renforcer** les activités vectrices d'attractivité sur le territoire ;
- **Préserver** le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune faisant l'identité de la commune ;
- **Porter une réflexion** autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- **Préserver** les activités et les terres agricoles sur le territoire communal.

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement, non soumis à évaluation environnementale, mis à l'enquête publique **vise à disposer d'un zonage cohérent avec le plan local d'urbanisme révisé, conformément à la réglementation en vigueur**.

Le dossier d'enquête publique comprend pour la mise à jour du zonage d'assainissement, un rapport comprenant les informations environnementales du projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel SALLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Michel VEAUTE en qualité de suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes par décision n°E25000127/30 et n°E25000128/30 du 09/10/2025.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique aux lieux suivants :

- **Pour la version papier** : En Mairie, 5 Rue de la Mairie, 30350 Montagnac :
 - o **Aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit le lundi de **13h30 à 17h00**, le jeudi de **8h30 à 12h00**.
 - o **Sur les horaires des permanences du commissaire** tels que définis à l'article 5 ;
- **Pour la version numérique** :
 - o Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.montagnac30.fr> ;

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuit 30350 Montagnac, **aux mêmes jours et horaires que consultation du dossier en version papier.**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Montagnac pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **21/11/ 2025 au 22/12/ 2025** :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 5 Rue de la Mairie, 30350 Montagnac, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3) ;**
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse suivante : mairie.montagnac354@gmail.com
; les observations, propositions et contrepropositions envoyées par courriel seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur – Mairie de Montagnac, 5 Rue de la Mairie, 30350 Montagnac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Michel SALLES commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 5 Rue de la Mairie, 30350 Montagnac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Permanence n°1 : 21/11/2025 13h30 à 16h30
- Permanence n°2 : 11/12/2025 09h00 à 12h00
- Permanence n°3 : 22/12/2025 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 :

La personne responsable du projet de révision générale du plan local d'urbanisme auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Daniel MARQUET, maire de la commune de Montagnac dont les coordonnées sont : 5 Rue de la Mairie, 30350 Montagnac.

La personne responsable du projet de mise à jour du zonage d'assainissement auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, dont les coordonnées sont : 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex.

ARTICLE 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Montagnac pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site internet de la commune à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire au Préfet du Département du Gard.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil municipal de Montagnac se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision de la révision générale du plan local d'urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

Le conseil communautaire de Nîmes Métropole se prononcera par délibération sur l'approbation de la mise à jour du zonage d'assainissement, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID : 030-213003544-20251106-AR20_2025-AR

dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le zonage d'assainissement sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **07/11/2025** au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le **13/11/2025** et le **20/11/2025** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : **Le réveil du Midi et Midi libre.**

L'avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en Mairie de Montagnac, 5 Rue de la Mairie, 30350 Montagnac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

L'avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://www.montagnac30.fr>

ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet du Gard, au Président Tribunal Administratif de Nîmes, et à Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur.

Fait à Montagnac, le 06/11/2025

Le Maire,

Daniel MARQUET.

